

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/207

DÉLIBÉRATION N° 14/110 DU 2 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L’OFFICE NATIONAL DES PENSIONS DANS LE CADRE DU CALCUL DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL APPLIQUÉ SUR LA PENSION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l’Office national des Pensions du 18 novembre 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 novembre 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Afin de calculer le précompte professionnel appliqué sur la pension, en application de l’arrêté royal du 15 décembre 2013 modifiant, en matière de précompte professionnel, l’AR/CIR 92 et de son annexe, l’Office national des Pensions est tenu de prendre en compte le handicap d’au moins 66% de l’intéressé, du partenaire avec lequel il est marié ou il cohabite légalement ou de tout autre personne habitant à la même adresse. En effet, lorsque le handicap reconnu équivaut à au moins 66%, il influence le calcul du précompte professionnel appliqué sur la pension.
2. L’Office national des Pensions souhaite donc accéder aux données relatives au handicap détenues par la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, via l’application Handiservice, afin d’être en

mesure, au moment d'établir l'ordre de paiement du précompte professionnel, de réaliser un calcul correct de ce dernier.

3. Les données exactes échangées englobent la demande d'allocation, le statut de la reconnaissance, les paiements versés par mois et les cartes sociales dont bénéficie la personne pour laquelle l'Office national des Pensions calcule le précompte professionnel. La demande porterait également sur l'époux(se) ou cohabitant(e) ou tout autre membre du ménage qui seraient connus auprès de la Direction générale Personnes handicapées et dont le statut de handicap pourrait avoir une influence sur le calcul du précompte professionnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le calcul du précompte professionnel dû sur la pension par l'Office national des Pensions.
6. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues auprès de l'Office national des Pensions et de la Direction générale Personnes handicapées et les membres de leur ménage.
7. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des Pensions à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées dans le cadre du calcul du précompte professionnel appliqué sur la pension.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).